# Entreprises de moins de 50 salariés : récapitulatif des dispositifs de soutien

Les commerces de proximité, les indépendants et les petites entreprises sont particulièrement touchés par les décisions que nous impose la situation sanitaire en France.
Un soutien massif a été mis en place à destination de toutes les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement.

## LE FONDS DE SOLIDARITÉ

Toutes les entreprises fermées administrativement, de moins de 50 salariés, bénéficieront d'une aide mensuelle allant jusqu'à 10 000 €, sans exception.
Les entreprises de moins de 50 salariés des secteurs du tourismes, de l'hôtellerie-restauration, de l'événementiel, de la culture, du sport et des secteurs liés qui ne sont pas fermés administrativement mais subissent une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 %, bénéficieront également d'une indemnisation mensuelle pouvant aller jusqu'à 10 000 €.
Toutes les autres entreprises de moins de 50 salariés subissant une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % bénéficieront d'une indemnisation pouvant aller jusqu'à 1500 euros par mois.

## LA PRATIQUE DU CLICK AND COLLECT ENCOURAGÉE

Le chiffre d'affaire qui est réalisé par les commerçants grâce au click and collect ne sera pas compté dans le calcul du montant du fonds de solidarité et viendra donc en plus ; si un commerçant a réalisé 6 000 € de chiffre d'affaire en novembre 2019, il pourra ainsi toucher 6 000 € du fonds de solidarité en novembre 2020 en plus du chiffre d'affaire qu'il réalisera grâce au click and collect.

## LA SUPPRESSION DES COTISATIONS SOCIALES

Toutes les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement bénéficieront d'une suppression totale de leurs cotisations sociales.
Toutes les PME du tourisme de l'événementiel, de la culture et du sport et des secteurs liés qui restent ouverts mais qui auraient perdu 50 % de leur chiffre d'affaires auront le droit à la suppression de leurs cotisations sociales, patronales et salariales.
Pour tous les travailleurs indépendants, les prélèvements seront automatiquement suspendus. Ils n'auront aucune démarche à faire. Les travailleurs indépendants fermés administrativement bénéficieront d'exonérations totales de leurs charges sociales.

## LES PRÊTS GARANTIS PAR L'ÉTAT

Les entreprises peuvent désormais contracter un prêt jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020.
L'amortissement du prêt garanti par l'Etat pourra être étalé entre une et cinq années supplémentaires avec des taux pour les PME compris en 1 et 2,5 %, garantie de l'Etat comprise.
Toutes les entreprises qui en ont besoin pourront demander un nouveau différé de remboursement d'un an : concrètement, aucun remboursement en capital ne sera dû jusqu'au printemps 2022.

## L'ÉTAT POURRA ACCORDER DES PRÊTS DIRECTS SI CERTAINES ENTREPRISES NE TROUVENT AUCUNE SOLUTION DE FINANCEMENT

Ces prêts d'État pourront atteindre jusqu'à 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés ; 50 000 euros pour les entreprises de 10 à 49 salariés.
Pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'État pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires.

## LA PRISE EN CHARGE DES LOYERS

Tout bailleur qui, sur les trois mois d'octobre, novembre et décembre 2020, accepte de renoncer à au moins un mois de loyer, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt de 30 % du montant des loyers abandonnés. Par exemple, pour un loyer mensuel de 5 000 € d'un restaurant, soit 15 000 € sur trois mois, si le bailleur renonce à au moins 5 000 €, c'est à-dire un mois de loyer, il bénéficiera d'un crédit d'impôt de 1 500 €. Cette aide sera cumulable avec le fonds de solidarité.